

**AVENANT N°3**  
**A L'ACCORD DU 02 JANVIER 2008**  
**PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GrDF**

Le présent avenant de révision (ci-après désigné « l'Avenant »), conclu conformément aux dispositions du Code du travail, a pour objet de modifier le règlement du Plan d'Épargne Entreprise GrDF (PEE)

Pour tenir compte de l'accord relatif aux abondements de GrDF aux placements et versements volontaires des salariés sur le PEE GrDF et sur le Perco GDF SUEZ signé le 24/12/2009, l'article 5 du Plan d'Épargne Entreprise doit être modifié.

Pour se conformer à l'article L.3332-17 premier alinéa du Code du travail, il a été décidé d'insérer un Fonds Commun de Placement d'Entreprise solidaire intitulé « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 6 de l'accord.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Modification de l'article 6**

Le paragraphe 6.1 « Fonds Communs de Placement d'Entreprise » de l'accord du 2 janvier 2008 révisé par l'avenant n°1 du 27/03/2008 et l'avenant n°2 du 10/12/2008 est complété comme suit :

Après le 5<sup>ème</sup> tiret, il est ajouté l'alinéa suivant :

- Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE" agréé par la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 25 juin 2002, dont NATIXIS ASSET MANAGEMENT est la société de gestion et dont CACEIS BANK est le dépositaire.  
Ce fonds, classé dans la catégorie AMF «diversifié», dont le portefeuille est investi en actions des grandes places boursières internationales et en produits de taux internationaux, a pour objectif de sur - performer sur le long terme son indicateur de référence.  
Dans le respect de la réglementation, la part de l'actif du FCPE investi sur les marchés actions et sur les marchés de taux est composée : de titres de sociétés et/ou, de parts ou actions d'OPCVM investis en titres de sociétés, sélectionnés en fonction de critères financiers et extra-financiers, conformément au processus d'investissement ISR de NATIXIS ASSET MANAGEMENT.  
Par ailleurs, le FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est un FCPE dit « solidaire » ; son actif est composé pour une part comprise entre 5% et 10% de titres solidaires.  
Une part de l'encours est donc consacrée au financement de projets solidaires en faveur de l'insertion et de l'emploi, de l'accès au logement social, de l'humanisme et du respect des droits sociaux.  
Le Fonds pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

**Article 2 : Modification de l'annexe 1**

La liste des pièces jointes visée à l'annexe 1 de l'accord du 2 janvier 2008 révisé par l'avenant n°1 du 27/03/2008 et l'avenant n°2 du 10/12/2008 est complétée comme suit :

« Notice IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »

### **Article 3 : Modification de l'article 5**

Le paragraphe 5.2 est remplacé par la disposition suivante :

Les règles d'abondement des différents placements sur le PEE GrDF sont régis par l'accord relatif aux abondements de GrDF aux placements et versements volontaires des salariés sur le PEE et sur le Perco GDF SUEZ signé le 24/12/2009.

### **Article 4 : Autres dispositions**

Les dispositions du Plan d'Épargne d'Entreprise et de ses annexes non modifiées par les articles 1 et 2 du présent avenant demeurent inchangées.

### **Article 5 : Information du personnel**

Le personnel sera informé des dispositions de l'Avenant dans les conditions prévues à l'article 13-2 de l'accord portant règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise GrDF.

### **Article 6 : Durée de l'Avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt à la DDTEPF.

### **Article 7 : Révision, dénonciation de l'Avenant**

Les dispositions de l'Avenant pourront être révisées ou dénoncées dans les mêmes conditions que l'accord du 02 janvier 2008 portant règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise GrDF.

### **Article 8 : Publicité et Dépôt**

L'Avenant fera l'objet des formalités prévues par les articles L.2262-5, R2262-1, R2262-2, L2231-6 et D2231-2 du Code du travail.

Ces formalités seront réalisées à l'initiative de la Direction de GrDF.

### **Article 9 : Accord consolidé**

En conséquence de l'adoption des modifications susvisées, les parties signataires conviennent d'annexer la version actualisée de l'accord portant règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de GrDF, au présent avenant.

Par ailleurs, la notice du nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise, telle que déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers est également annexée au présent avenant. Cette notice est susceptible d'évoluer en fonction des dispositions d'ordre public qui s'imposeront aux règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Fait à Paris le 28 janvier 2010

**Pour GrDF**



**Pour les représentants des Fédérations syndicales représentatives**

Pour la C. F. D. T.

G. CONTE



Pour la C.F.E.- C.G.C.

E. BEUSSON



Pour la C.F.T.C.

Patrice. Depage  


Pour la C.G.T.

B. BEVE  


Pour la C.G.T.- F.O.

JP GUILLOT

